

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Gironde

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de la Gironde suite à l'orage (grêle) du 21 et 26 mai, 4 et 15 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur taille sévère (vignes, vignes mère de greffons et vergers de kiwis).

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 FEV. 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE